

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien « Le Nitis II »

**Communes d'Annelles et Ménil-Annelles
département des Ardennes**

I. Contexte de l'avis

I.1. Références et identité du demandeur

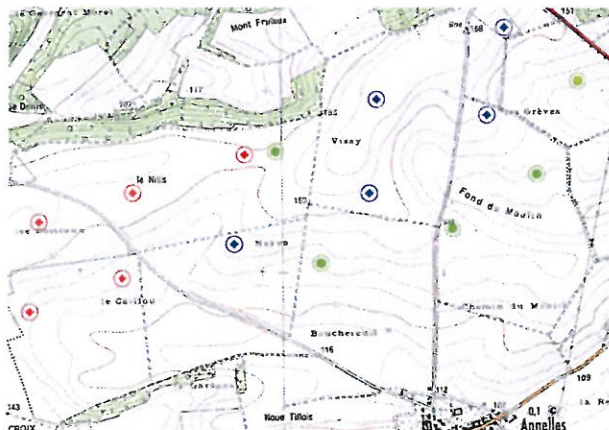
Nom du pétitionnaire	SAS Parc éolien du Mont d'Annelles
Localisation du projet	Communes d'Annelles et Ménil-Annelles (08310)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	5 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 3 MW

I.2. Présentation du projet

La société SAS Parc éolien du Mont d'Annelles, filiale de la société Windvision, projette d'implanter deux parcs éoliens, dénommés « Le Nitis I » et « Le Nitis II », sur le territoire des communes de Ménil-Annelles et Annelles. Chacun de ces parcs sera composé de 5 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 2,35 MW, ainsi que trois postes de livraison de l'électricité. Les éoliennes auront une hauteur totale de 150 m, comprenant un mât entre 100 et 104 m selon le modèle choisi.

Le terrain supportant ces projets est situé en zone agricole, au nord du village d'Annelles sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles.

À l'origine, la SAS Parc éolien du Mont d'Annelles avait sollicité, début 2012, l'autorisation de construire un unique parc de 10 éoliennes dénommé « Le Nitis ». Suite à l'avis défavorable de l'armée de l'air quant à l'implantation de cinq de ces éoliennes qui ne respectaient pas les servitudes de protection du radar de Perthes, seule la moitié des permis de construire demandés a été accordée.



Les projets présentés : « Le Nitis I » en bleu, les éoliennes abandonnées du projet initial en rouge, le parc « Le Nitis II » en vert.

Par la suite, le pétitionnaire a choisi de retirer sa demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), afin de présenter un nouveau dossier cohérent avec les servitudes radar.

En novembre 2013, deux nouveaux dossiers de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE ont été déposés par la SAS Parc éolien du Mont d'Annelles. Le premier concerne un parc éolien, désormais nommé « Le Nitis I », constitué des cinq éoliennes dont le permis

de construire a déjà été accordé. Le second dossier, objet du présent avis, a été élaboré pour le parc « Le Nitis II », constitué également de cinq éoliennes dont le positionnement a été modifié par rapport au dossier initial de 2012.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet des Ardennes et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet et les conclusions de l'étude d'impact en termes adaptés au grand public.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes à un périmètre de 15 km. Ce périmètre apparaît suffisant pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude présente l'état initial des différentes composantes de l'environnement. Cette partie, claire et bien illustrée, est en grande partie identique à celle présentée dans le cadre de l'étude d'impact du projet « Le Nitis » initial. Dans ce secteur considéré comme favorable au développement éolien par le schéma régional éolien, l'étude n'identifie pas d'enjeu environnemental majeur.

Paysage et patrimoine

Le projet se situe en Champagne crayeuse, caractérisée par un horizon ouvert et dégagé sur de grandes étendues agricoles, généralement propices à l'implantation de projets éoliens. Le site est délimité par la côte de Bourcq à l'est, ainsi que par les vallées de l'Aisne au nord et de la Retourne au sud.

Plusieurs monuments historiques inscrits ou classés sont recensés dans le secteur, en particulier l'église de Saulces-Champenoises et l'église et le château de Thugny-Trugny qui présentent, selon l'étude, une sensibilité moyenne au risque de covisibilité avec les éoliennes.

L'étude du paysage se conclut par un exposé clair des sensibilités et des conditions de leur prise en compte par le projet, c'est-à-dire rechercher une implantation régulière, géométrique et cohérente avec les autres parcs du secteur, éloigner les machines des villages et des vallées qui structurent le paysage.

Ce type de synthèse facilite l'appropriation de l'étude et la compréhension du projet ; les autres chapitres de l'analyse de l'état initial de l'environnement auraient pu également en bénéficier.

Milieu naturel

Les terrains de la zone d'implantation des éoliennes sont principalement occupés par des cultures intensives qui présentent peu d'intérêt sur le plan écologique. À la périphérie du site, quelques prairies, haies et boisements sont plus favorables à la biodiversité. L'étude note que des habitats naturels de type « pelouse calcaire », observés aux abords de certains chemins, sont susceptibles d'abriter des espèces végétales patrimoniales, même si aucune de ces espèces n'a été observée.

Le site du projet est situé à l'écart des zones naturelles remarquables : la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de l'Aisne » et le site d'importance communautaire (SIC) « Prairies de la vallée de l'Aisne » sont situés à plus de 3 km et la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien » est distante de 15 km du projet.

Les inventaires réalisés ont permis d'identifier huit espèces de chiroptères dans la zone d'implantation du projet. L'activité de ces chauve-souris se concentre le long des lisières et aux abords des villages ; les espaces cultivés apparaissent peu fréquentés. En outre, aucun couloir migratoire traversant le site n'a été mis en évidence. Ainsi, l'étude ne relève pas d'enjeu fort en ce qui concerne les chiroptères.

53 espèces d'oiseaux ont été identifiées comme nicheuses ou potentiellement nicheuses sur le site et dans ses environs immédiats. Il s'agit principalement d'espèces de milieux ouverts mais également de quelques espèces liées aux boisements qui bordent le nord de la zone. L'étude indique que cette diversité est conforme à la moyenne régionale, mais souligne la présence significative de plusieurs espèces à valeur patrimoniale telles que le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Édicnème criard, le Faucon crécerelle, l'Alouette des champs ou la Caille des blés.

Les effectifs d'oiseaux observés en migration sont relativement faibles pour la région. Ils sont principalement constitués de passereaux (Étourneau sansonnet, Grive litorne) et du Vanneau huppé. Huit espèces de rapaces ont été observées, en effectif faible (un à deux individus par espèce).

Le schéma régional éolien identifie un couloir de migration d'oiseaux à l'ouest de la zone d'implantation du projet. De fait, les flux migratoires observés se concentrent à l'ouest du site. Néanmoins, certains passereaux privilégient un couloir traversant le centre de cette zone.

L'étude d'impact présente les données recueillies concernant l'avifaune, mais mériterait d'être plus conclusive sur le niveau de sensibilité au projet des populations d'oiseaux. Une carte, similaire à celle réalisée sur les chiroptères, indiquant la nature et l'emplacement des enjeux relevés dans la zone d'étude, serait de nature à en faciliter la compréhension.

Environnement humain

Les premières habitations sont situées à plus de 750 mètres des installations projetées. Une campagne de mesures a été réalisée afin de caractériser l'environnement sonore autour de la zone d'implantation : les résultats sont présentés dans un document distinct de l'étude d'impact, annexé au dossier. Le bruit mesuré est faible, en particulier de nuit, et provient essentiellement des routes.

Plusieurs autres parcs éoliens sont en projet dans le secteur. L'étude recense notamment deux parcs dont le permis de construire a été accordé dans un rayon de 5 km : le parc de Seuil et Mont-Laurent (composé de 5 éoliennes) et le parc de Saulces-Champenoises (composé de 8 éoliennes).

Enfin, l'est du site est longé ou traversé par plusieurs infrastructures :

- la route départementale RD 946 reliant Ménil-Annelles à Sault-Les-Rethel ;
- la ligne électrique à 63 kV Seuil – Cerceau – Vouziers ;
- la ligne électrique à 400 kV Lonny – Seuil – Vesle.

II.2. Évaluation des impacts

Le dossier analyse de manière proportionnée les impacts du projet sur l'environnement et sur la santé de la population. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact paysager

L'étude analyse l'impact paysager de l'ensemble formé par les parcs « Le Nitis I » et « Le Nitis II » par la réalisation de photomontages. Ceux-ci sont de bonne qualité et permettent d'appréhender l'insertion paysagère du projet. La covisibilité avec les autres parcs éoliens ardennais est également prise en compte.

L'implantation globale du projet selon une orientation nord-est / sud-ouest est en cohérence avec les lignes du paysage, et avec les parcs éoliens voisins de Seuil et Mont-Laurent d'une part, et de Saulces-Champenoises d'autre part.

Impact sur la flore, l'avifaune et les chiroptères

L'impact du projet sur la flore est jugé faible, dans la mesure où les éoliennes sont implantées sur des parcelles cultivées. Les éoliennes et les chemins d'accès sont situés à l'écart des pelouses calcaires susceptibles d'abriter des espèces végétales remarquables.

Une éolienne sur les cinq est implantée à proximité d'un boisement, faisant peser un risque de collision sur les chauve-souris qui chassent à ses abords.

Les éoliennes pourront avoir sur certains oiseaux un impact lié au risque de collision, ainsi qu'un effet d'effarouchement. Des espèces comme le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle ou l'Alouette des champs sont particulièrement sensibles à ces effets. L'étude relève un impact probable compte tenu de la fréquentation du site. Afin de conclure quant à la conformité du projet vis-à-vis de la réglementation sur les espèces protégées, une analyse des conséquences de cet impact sur les populations dans leur ensemble aurait été pertinente.

L'implantation des éoliennes dans la partie est du site, parallèlement aux axes de déplacement des oiseaux, en limitera l'impact sur les oiseaux migrateurs. L'éolienne située à l'ouest (ainsi que celle à l'extrémité ouest du parc « Le Nitis I ») pourront faire obstacle au déplacement des passereaux dans la zone, mais ces oiseaux pourront les contourner sans allonger significativement leur parcours.

Le dossier étudie les incidences du projet sur le site Natura 2000 le plus proche, le SIC « Prairies de la vallée de l'Aisne ». Il conclut à l'absence d'incidence significative, les espèces et habitats de ce site n'ayant pas de lien écologique avec ceux susceptibles d'être affectés par le projet.

Nuisances sonores

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une estimation du bruit produit par l'ensemble des futurs parcs « Le Nitis I » et « Le Nitis II » a été réalisée à l'aide d'un logiciel de simulation. Cette étude, présentée dans un document distinct de l'étude d'impact, ne prend en compte qu'un des deux modèles d'éoliennes susceptibles d'être utilisés, sans démontrer qu'il s'agit de l'hypothèse la plus pénalisante.

Les simulations montrent que les niveaux d'émergence¹ réglementaires seront respectés de jour. En période nocturne, il existe un risque de dépassement des limites pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s. Un dispositif de bridage des éoliennes en fonction de la vitesse du vent permettra, le cas échéant, de respecter les niveaux sonores maximum définis par la réglementation.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

L'étude présente les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet, notamment :

- l'organisation du chantier en dehors des périodes de nidification ;
- le bridage des éoliennes (en fonction du modèle retenu) pour certaines vitesses de vent afin de limiter les nuisances sonores.

En ce qui concerne l'impact sur les chiroptères, l'étude indique que la seule mesure réellement efficace consisterait à déplacer les éoliennes pour les éloigner des zones boisées. Cependant, cette solution peut aller à l'encontre d'autres objectifs, notamment en matière d'intégration paysagère du parc, et ne semble pas avoir été envisagée dans le cas présent. Afin de limiter l'impact sur les

¹ l'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA (décibels acoustiques) de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.



chiroptères, l'étude « recommande » un dispositif de bridage ou d'arrêt des machines aux périodes où l'activité des chauve-souris est la plus importante. Cette mesure est de nature à réduire significativement l'impact du projet, mais il conviendrait que le maître d'ouvrage s'engage plus clairement, dans son étude d'impact, quant à sa mise en œuvre effective.

L'étude présente également une mesure de création de zones de jachères, d'une superficie totale de 20 ha, destinée à compenser l'impact des deux parcs éoliens « Le Nitis I » et « Le Nitis II » sur l'avifaune nicheuse en recréant des habitats favorables aux oiseaux à l'écart des éoliennes. Des informations plus détaillées sur la mise en œuvre de cette mesure (emplacement des terrains, modalités de gestion, calendrier...) apporteraient une meilleure garantie de son efficacité.

II.4. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier tient compte de la proximité des parcs « Le Nitis » (I et II), qui sont traités comme un ensemble cohérent dont les effets sont analysés de manière globale.

L'étude analyse également les effets cumulés de cet ensemble avec ceux des projets éoliens du sud des Ardennes, en particulier ceux de Seuil et Mont-Laurent et Saulces-Champenoises, les plus proches. Cette analyse porte notamment sur les impacts des projets sur le paysage, avec des cartes présentant les zones de covisibilité entre les parcs « Le Nitis » et les autres parcs.

Cette étude montre l'absence d'impact cumulé significatif sur les couloirs migratoires d'oiseaux. En outre, elle met en évidence la cohérence dans l'implantation des différents parcs éoliens, adaptée aux caractéristiques du paysage.

II.5. Remise en état du site et garanties financières

Conformément à la réglementation, des dispositions seront prises en fin d'exploitation en vue de la remise en état du site : démantèlement des éoliennes et postes de livraison, excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

Des garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. Le pétitionnaire a explicité les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant s'élève à 50 000 € par éolienne.

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence (probabilité du phénomène dangereux à l'origine de l'accident), de la cinétique (vitesse d'évolution du phénomène dangereux et vitesse de propagation de ses effets), de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le dossier étudie les dangers présentés par le projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. L'étude de dangers prend en compte la proximité du projet « Le Nitis I », de la route départementale RD946 et des lignes de transports électriques. Elle permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les potentiels de dangers suivants sont clairement identifiés et caractérisés :

- les risques liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- la proximité des voies de communication et des réseaux publics et privés ;
- les risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux retenus par l'exploitant sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne ;
- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- la projection de blocs de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude détaille les mesures projetées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux :

- des panneaux informant le public des risques sur les chemins d'accès à chaque éolienne ;
- des contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages ;
- un système de protection contre la survitesse ;
- un système de protection contre la foudre ;
- des systèmes de détection des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements.

Les machines utilisées seront conformes aux prescriptions techniques réglementaires et feront l'objet d'un contrôle qualité à la sortie de l'usine et d'une maintenance préventive régulière.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact décrit le processus d'élaboration du projet, présenté comme un prolongement de la réflexion ayant abouti au projet « Le Nitis I ». Le projet « Le Nitis II » a conservé les mêmes principes d'implantation des éoliennes, avec une organisation en lignes parallèles compactes orientées dans le sens des déplacements migratoires de l'avifaune.

Cette prise en compte de l'environnement dans la conception du parc est complétée par des mesures de réduction et de compensation de l'impact résiduel.

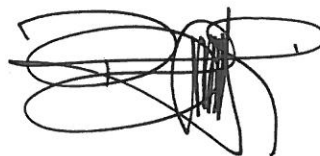
En particulier, la mesure qui consiste à recréer des espaces en jachère à l'écart du parc apparaît de nature à apporter une contrepartie aux effets négatifs du projet et témoigne de la volonté du maître d'ouvrage d'élaborer un projet globalement respectueux de l'environnement. Les modalités de sa mise en œuvre demandent cependant à être approfondies pour garantir son efficacité.

V. Conclusions

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentées abordent les différents aspects de la construction et de l'exploitation du parc éolien de manière proportionnée aux enjeux. Elles montrent que les spécificités du territoire et les enjeux environnementaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet, dont l'impact sur l'environnement apparaît modéré.

Le dossier a bien pris en compte le projet « Le Nitis I », élaboré concomitamment, et présente les éléments permettant d'apprécier globalement l'impact des deux projets sur l'environnement.

Le préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke.